
COMMUNICATION

QU'EST-CE QUE LE « DPC », LES ACTEURS ET SA MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRAIN

Madame Monique MONTAGNON, Ancienne coordinatrice des Soins,
Collaboratrice HAS et Formatrice

I : DEFINITION

II : REGLEMENTATION

III : Les ACTEURS du DPC

IV : RÔLE et EXIGENCES de la HAS

V : MISE en ŒUVRE du DPC

- EXEMPLE d'un DPC
- ORGANISATION sur le TERRAIN

I : DEFINITION

Le Développement professionnel continu est un dispositif d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins grâce à la démarche demandée aux professionnels de santé.

Les professionnels feront, à la fois l'analyse de leurs pratiques, (aspect Evaluation des Pratiques Professionnelles ; EPP) et l'acquisition ou l'approfondissement de leurs connaissances ou compétences, (aspect formation continue).

C'est une obligation annuelle qui, pour être satisfaite nécessite que les paramédicaux s'inscrivent dans un programme DPC.

Dans la Loi HPST, le DPC a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Pour que le DPC ait un impact sur la qualité, il est indispensable de prévoir des actions d'amélioration.

COMMUNICATION

II : REGLEMENTATION

Les décrets d'application de l'article 59 de la Loi HPST, relatifs au Développement Professionnel Continu, (DPC) sont parus entre le 2 et le 20 janvier 2012.

Pour les paramédicaux, les décrets qui les concernent sont :

- **Décret n°2011-2114 du 30 décembre 2011** relatif au DPC des professionnels de santé paramédicaux. Il traite de l'organisation, du financement et des modalités de contrôle du respect de l'obligation DPC.
- **Décret n°2012-30 du 9 janvier 2012** relatif à la commission scientifique du Haut Conseil des Professions Paramédicales, (HCPP)
- **Décret n°2011-2113 du 30 décembre 2011** relatif à l'organisme gestionnaire du DPC, (OGDPC)

III : Les ACTEURS du DPC

a) L'Organisme Gestionnaire du Développement Professionnel Continu, (OGDPC)

Les missions de l'OGDPC sont :

- Enregistrement des organismes de développement professionnel continu, après évaluation par les CSI. C'est OGDPC qui sollicite les CSI pour l'évaluation.
- Prise en charge financières des programmes DPC suivis par des professionnels libéraux ou de centres conventionnés.
- Prise en charge financière du fonctionnement de la commission scientifique du HCPP
- Réception du bilan annuel de l'activité des organismes DPC, au plus tard le 31 mars de chaque année.
- Passer un marché auprès d'un organisme DPC, à la demande du ministre chargé de la santé en cas de besoins spécifiques urgents de santé publique.

b) Les Commissions scientifiques Indépendantes (CSI) pour les paramédicaux c'est la Commission Scientifique du Haut Conseil des Professions Paramédicales, (CS HCPP)

Leurs 7 missions sont :

- Formaliser un avis sur les orientations nationales du DPC au ministre chargé de la santé.
 - Formaliser un avis sur les orientations régionales proposées par les ARS
 - Proposer les modalités d'appréciation des critères d'évaluation des organismes DPC
- Evaluer sur un plan technique et scientifique les organismes de DPC qui souhaitent être enregistrés et validés. Elle transmet son avis à l'OGDPC.

COMMUNICATION

- *Expertiser les demandes soumises par les instances de l'OGDPC.*
- *Formaliser un avis sur les méthodes et outils validées par la HAS*
- *Etablir la liste des diplômes universitaires qui sont considérés comme équivalant à un programme DPC*

IV : RÔLE et EXIGENCES de la HAS

Le rôle de la HAS est de proposer une liste de méthodes et de modalités qu'elle a validée, pour que les CSI puissent donner un avis sur les conditions de participation aux programmes DPC des participants et des formateurs.

Pour chaque programme il y a une méthode et des modalités qui encadrent l'élaboration d'un programme par l'organisme DPC, (O-DPC). C'est une garantie pour que ce programme ne soit pas une simple session de formation.

Les exigences portent sur le contenu des programmes qui doivent avoir un temps évaluation des pratiques, un temps formation continue, un temps actions proposées pour améliorer et une traçabilité de l'engagement des professionnels.

V : MISE en ŒUVRE du DPC

- **EXEMPLE d'un DPC**
- **ORGANISATION sur le TERRAIN**

Les établissements de santé publics et privés financent et contrôlent le DPC des paramédicaux salariés. Il peut également être organisme de DPC. Dans ce cas, les professionnels qui participent sur leur lieu de travail à des Revues de Mortalité, Morbidité, (RMM) des Retour d'Expériences, (REX) ou des EPP de certification, peuvent faire valoir leur obligation DPC.

C'est l'établissement qui reçoit de l'Organisme DPC, (DPC) les attestations de participation de ses paramédicaux.

Les ordres professionnels → L'Ordre infirmier, pour les libéraux

Ils participent à l'information des professionnels sur les organismes et les programmes DPC.

Ils assurent le contrôle, au moins une fois tous les 5 ans pour les professionnels libéraux.

Pour tous les professionnels de santé, l'organisme DPC délivre une attestation pour leur participation à un programme DPC, simultanément il adresse par voie électronique ces attestations à :

COMMUNICATION

- L'employeur des paramédicaux salariés du secteur public et privé pour permettre le contrôle.
- L'Ordre infirmier pour les libéraux
- L'ARS pour les professionnels libéraux qui n'ont pas d'Ordre professionnel.

Pour les hospitaliers du public ou du privé

Ce sont les établissements de santé qui financent le DPC dans le même cadre que la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

Ces derniers peuvent avoir recours à un organisme paritaire collecteur agréé dans le respect des règles d'organisation de la formation tout au long de la vie qui leur sont propres, (type ANFH)

Le dispositif DPC se mettra en place progressivement durant l'année 2013.